

Cour d'appel de Liège, arrêt du 9 septembre 2010

*Artikel 31 Brussel I verordening – Voorlopige en bewarende maatregelen –
Artikel 6 § 2 van het WIPR – Samenhang*

*Article 31 Règlement Bruxelles I – Mesures provisoires et conservatoires –
Article 6 § 2 du CDIP – Connexité*

EN CAUSE:

IAG,

dont le siège social est établi à [...] Osnabrück, (Allemagne), auparavant IAG Industrie - Anlagen - Bau Georgsmarienhütte GmbH, dont le siège social est établi en R.F.A. à Georgsmarienhütte, [...],
ayant élu domicile en l'étude de son conseil, Me HEREMANS Tom, 1170 BRUXELLES, [...],

partie appelante,

représentée par Maître HEREMANS Tom, avocat à 1170 BRUXELLES, [...]

CONTRE:

S.A.P.M.,

dont le siège social est établi à SERAING, [...],

partie intimée,

représentée par Maître BOULANGE Christian, avocat à LIEGE, [...]

J&K,

société de droit allemand dont le siège social est établi à LEHE, [...] (Allemagne), ayant élu domicile en l'étude de ses conseils, Maître HAAS Andrea et Maître ZIANS Guido, avocats à SANKT VITH, [...]

partie intimée,

représentée par Maître ZIANS Guido, avocat à SANKT VITH, [...]

Vu les feuilles d'audiences des 23/04/2010, 07/06/2010 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

Le 19 mars 2010, IAG, ci-après IAG, interjette appel du jugement rendu le 18 février 2010 par le tribunal de commerce de Liège en qu'il s'est déclaré sans juridiction pour connaître de l'action en garantie qu'elle a dirigée contre J & K, ci-après J & K.

Les faits de la cause et l'objet des demandes sont les suivants.

Arcelor Mittal Méditerranée a confié à S.A.P.M. par contrat du 30.10.2007 la réfection d'un haut-fourneau à Fos-sur-Mer en France pour un budget de 12.150.000 €.



S.A.P.M. a sous-traité à IAG par contrat du 13.9.2007 la réalisation des viroles 1 à 4 de ce haut-fourneau pour la somme de 3.990.000 €. Ce contrat prévoit la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

IAG sous-traite à son tour à J&K par contrat du 9.6.2008 la réalisation de la virole 4 en ce compris le dôme pour le prix de 385.000 € (HTVA). Ce contrat contient une clause d'élection de for exclusive en faveur des juridictions allemandes d'Osnabrück.

Le 5 août 2009, S.A.P.M. assigne IAG devant le tribunal de commerce de Liège aux fins:

- d'entendre résilier le contrat intervenu entre parties aux torts d'IAG;
- d'entendre annuler la clause 7 dudit contrat traitant des pénalités;
- de condamner IAG à 1.700.000 € de dommages et intérêts;
- de lui donner acte qu'elle se réserve le droit de postuler la condamnation d'IAG à la garantir de tous montants qu'elle serait amenée à payer à Arcelor Mittal Méditerranée du fait de la défaillance d'IAG.

Le 6 novembre 2009, IAG assigne J&K en intervention forcée et garantie devant la même juridiction aux fins:

- de “condamner J&K à intervenir dans l'affaire S.A.P.M./ IAG”;
- d' “entendre condamner J&K à indemniser IAG et à compenser tout dommage que IAG subirait en résultat des réclamations de S.A.P.M. en principal, interest et frais”;
- de “condamner J&K aux frais et dépens”.

IAG postule par conclusions du 24 décembre 2009 deux mesures avant dire droit conformément à l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire, à savoir:

- la condamnation de S.A.P.M. à lui payer un montant provisionnel de 1.196.000 €,
- la désignation d'un collège d'experts, constitué d'un ingénieur civil et d'un expert comptable, afin de donner son avis technique quant à la conformité des travaux exécutés avec les plans et dispositions contractuelles, quant aux manquements et défauts ainsi que quant à la cause et à la responsabilité, de décrire les travaux restant à effectuer et les évaluer et d'établir l'éventuel dommage tant dans le chef de S.A.P.M. que d'IAG.

J&K soulève par conclusions du 20 janvier 2010 l'incompétence internationale des juridictions belges pour connaître de l'action en garantie dirigée contre elle, compte tenu de l'accord d'élection de for valablement conclu entre IAG et elle-même.



Par le jugement entrepris, le tribunal:

- dit les demandes principale et reconventionnelle recevables et avant dire droit, recourt à la mesure d'expertise dont S.A.P.M. et IAG ont convenu à son audience du 21 janvier 2010 qu'elle s'imposait;
- se déclare sans juridiction pour connaître de l'action en garantie et condamne IAG aux dépens liquides en faveur de J&K à 15.000 € d'indemnité de procédure.

IAG postule en appel:

- que les tribunaux belges se disent compétents vis-à-vis de J&K dans le cadre des mesures provisoires avant dire-droit;
- que son action contre J&K soit dite recevable et fondée;
- que l'expertise soit rendue opposable à J&K et adaptée en conséquence;
- et à titre subsidiaire que l'indemnité de procédure revenant à J&K soit réduite au montant minimal de 1.000 € par instance.

DISCUSSION

IAG ne conteste pas qu'alors même qu'elle a convenu avec S.A.P.M. que seules les juridictions liégeoises seraient compétentes pour connaître de tout différend qui naîtrait de leur contrat, elle a par la suite convenu, en toute connaissance de cause, avec son propre sous-traitant allemand d'une clause attributive de compétence cette fois aux juridictions allemandes d'Osnabrück pour les rapports de droit nés de leur contrat.

En vertu de l'article 23 du Règlement CE 4412001, "cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties". IAG ne prétend pas à l'existence d'une telle convention contraire.

Elle se réclame toutefois de l'article 6, 2° du Règlement précité pour soutenir qu'elle était en droit de citer J&K en intervention forcée et garantie devant le tribunal de commerce de Liège dès lors que celui-ci avait été saisi de la demande originaire introduite par S.A.P.M.

J&K lui oppose à raison que "la jurisprudence admet, sous l'empire du Règlement 4412001, qu'une clause d'élection de for doit l'emporter sur le souci de concentration du contentieux qui justifie la prorogation de compétence en cas de demande en intervention et garantie" (P. Wautelet, *Le code de droit international privé et le procès international*, C.U.P. 1212005, p. 321), la Cour de Justice s'étant prononcée en ce sens (C.J.C.E., 14 décembre 1976, *Estasis Salotti*, aff. 24/76, Rec., 1976, 1831, attendu n°7 et C.J.C.E., 14 décembre 1976, *Segoura*, aff. 25/76, Rec., 1976, 1851, attendu n°6).

IAG postule qu'il soit néanmoins tenu compte de l'article 28 du Règlement dans l'appréciation du conflit entre l'article 23 et l'article 6, 2° en raison de la connexité qu'elle voit entre la



demande principale intentée à son encontre par S.A.P.M. et la demande en garantie intentée par elle contre J&K.

Le moyen se heurte à l'inapplicabilité au litige de l'article 28 en question. En effet, celui-ci suppose, pour trouver à s'appliquer, que des demandes connexes soient pendantes devant des juridictions d'Etats membres différents. Or, en l'espèce, cette condition fait défaut puisqu'il n'existe qu'une seule procédure en Belgique.

IAG dénonce l'abus de droit qu'il y aurait de la part de J&K à la contraindre de la sorte à saisir les juridictions allemandes aux seules fins d'entendre celles-ci constater la connexité de la demande avec l'affaire pendante devant les juridictions belges et se dessaisir par conséquent en faveur de celles-là.

Le raisonnement est incorrect dans la mesure où il présente pour acquis que les juridictions allemandes constateraient la connexité et se dessaisiraient de la demande introduite devant elles alors qu'il s'agit-là de deux décisions relevant de leur seule appréciation souveraine:

- d'une part, il leur appartient de décider si les demandes sont connexes au sens du Règlement, la notion de connexité "européenne" devant être interprétée de manière autonome à la lueur des arrêts de la Cour de justice;
- d'autre part, le dessaisissement à la demande d'une partie ne se fait jamais d'office mais reste facultatif, le tribunal saisi en second lieu pouvant se dessaisir sans y être obligé (D. Alexandre et A. Huet, *Compétence, reconnaissance et exécution (Matières civiles et commerciales)*, Rép. communautaire Dalloz, janv. 2003, p.53, n° 289).

Autrement dit, "la connexité européenne n'est pas un chef attributif de compétence, en ce sens qu'un tribunal d'un Etat contractant ou membre valablement saisi d'une demande ne se voit pas attribuer compétence pour connaître d'une autre demande du seul fait qu'elle est connexe à la première; il ne s'agit que d'une exception de procédure" (idem). "On ne saurait trop répéter que la connexité n'est pas "un chef général de compétence dérivé", en d'autres termes que la connexité ne peut contribuer à la concentration des litiges devant une seule et même juridiction que de la manière (dessaisissement du juge second saisi) et dans le cas, d'interprétation stricte, envisagé à l'article 22, alinéa 2 (de la Convention de Bruxelles, actuellement article 28 du Règlement)" (H. Born, *Les enseignements pratiques essentiels de sept ans d'application et d'interprétation de la Convention CEE du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*, R.R.D. 1980, p. 325, nO 77).

IAG conclut enfin qu'au cas, avéré, où les tribunaux belges seraient sans juridiction pour connaître de l'action en garantie au fond, ils seraient néanmoins compétents, par application de l'article 31 du Règlement CE 4412001, pour prononcer la mesure d'expertise à l'encontre de J&K dès lors que celle-ci constitue une mesure provisoire et conservatoire.

L'article 31 dispose en effet que les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat même si, en



vertu du Règlement, une juridiction d'un autre Etat membre est compétente pour connaître du fond.

“Optant pour une définition communautaire de ces mesures, la Cour de justice a déclaré qu'il s'agit de mesures 'qui, dans les matières relevant du champ d'application de la convention, sont destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond” (D. Alexandre et A. Huet, Compétence, reconnaissance et exécution (Matières civiles et commerciales), Rép. communautaire Dalloz, janv. 2003, p. 49, nO 264).

IAG soutient que doctrine et jurisprudence ont confirmé à maintes reprises que la désignation d'un expert constitue une mesure provisoire et conservatoire.

L'affirmation mérite d'être nuancée. Il n'est ainsi pas douteux que l'article 31 l'emporte sur l'article 23 du Règlement en ce qui concerne une demande d'expertise introduite en référé (H. Born et M. Fallon, Chronique de jurisprudence, Droit judiciaire international, 1986-1990, IT. 1992, p.422, n° 83), pour autant qu'existe un lien de rattachement réel entre l'objet des mesures sollicitées et la compétence territoriale de l'Etat contractant du juge saisi car la Cour de justice s'est montrée “soucieuse d'éviter un contournement trop facile des règles de compétence régissant le fond du litige” (D. Alexandre et A. Huet, op. cit., p. 49, n° 266).

C'est à raison que J&K oppose néanmoins à IAG qu'en l'espèce, la mesure d'expertise décidée par les juges saisis du fond de l'affaire ne correspond pas à la définition que la Cour de justice a donnée des mesures provisoires ou conservatoires.

L'expertise litigieuse n'est nullement destinée à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond mais elle est au contraire décidée par ce juge du fond comme mesure d'instruction nécessaire à l'éclairer sur les aspects techniques du dossier afin qu'il puisse départager les parties au fond en déterminant leurs responsabilités dans l'échec du contrat et décider en conséquence des indemnisations qui seraient dues.

IAG ne peut être suivie quand elle prétend que le but de cette expertise serait de faire tous les constats utiles quant aux travaux exécutés avant que les éléments de preuve puissent perdre de leur valeur. La preuve en est que quand J & K lui demande en ce cas comment elle justifie le rattachement réel de la mesure avec la Belgique alors que les travaux ont été exécutés à Fus-sur-Mer en France, elle rétorque que

- le dommage pour lequel réparation est demandée par S.A.P.M. a eu lieu sur le territoire belge, ce qui justifie la prononciation de l'expertise par un juge belge,
- l'expert devra exécuter sa mission sur la base des documents se trouvant au siège de S.A.P.M. en Belgique,
- l'installation du haut fourneau en France ne peut plus en soi servir comme preuve lors de l'expertise puisque les fautes ont été réparées.



Elle reconnaît de la sorte clairement que l'on n'en est plus à maintenir une situation afin de sauvegarder des droits mais au stade d'analyser cette situation afin d'en dégager les causes et les responsabilités en résultant pour trancher ces droits.

IAG n'est pas fondée à vouloir contourner les règles de compétence régissant le fond du litige au seul motif qu'elle poursuit l'objectif recherché par l'article 31 d'éviter aux parties un préjudice résultant de la longueur des délais inhérente à toute procédure internationale. Il convient de lui représenter qu'elle-même n'a pu Ignorer les conséquences inévitables qu'allait avoir à cet égard le fait de convenir avec J&K d'une clause d'élection de for contraire à celle d'ores et déjà arrêtée avec S.A.P.M.

Il s'impose donc de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il s'est déclaré sans juridiction pour connaître de la demande en garantie.

IAG postule à titre subsidiaire de voir réduire les indemnités de procédure dues pour les deux instances au minimum de 1.000 €, compte tenu du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Le moyen est fondé dans son principe. L'indemnité de base de 15.000 €, déterminée par le montant de la demande, reflète le coût d'une procédure au fond d'une certaine complexité mais certainement pas celui d'un débat circonscrit à des questions de compétence, fût-elle internationale. Il ne se justifie pas pour autant, par un excès en sens contraire, de réduire cette indemnité au minimum légal alors qu'il ne peut être contesté que ces questions de compétence sont en elles-mêmes complexes, ainsi qu'en témoigne à l'évidence la longueur des conclusions déposées par l'une et l'autre parties en appel à ce sujet. L'indemnité de procédure sera adéquatement fixée à 3.000 € par instance au regard de ces considérations.

PAR CES MOTIFS,

La Cour statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Dans la mesure de sa saisine,

Confirme le jugement entrepris sous l'émendation que l'indemnité de procédure en faveur de J&K est réduite à la somme de 3.000 €.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel liquidés de même pour J&K à la somme de 3.000 € et non liquidés pour la S.A.P.M. à défaut d'état déposé par cette dernière.

Arrêt prononcé, en langue française, à l'audience publique de la QUATORZIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 09 septembre 2010, par anticipation du 13 septembre 2010, par Michel LIGOT, président, assisté de Jean-Louis KINNARD, greffier, après signature par les magistrats qui ont pris part au délibéré, et par le greffier.



Tribunal de commerce de Liège, jugement du 18 février 2010

Artikel 9 WIPR – Internationale samenhang

L'article 9 DIP – Connexité internationale

EN CAUSE :

S.A.P.M.,

dont le siège social est établi à Seraing, [...],
inscrite la B.C.E. sous le n° [...],

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention,
comparaissant par Maître Chr. BOULANGE, avocat au barreau de Liège.

Contre

IAG [...],

dont le siège social est établi en Allemagne à Georgsmarienhütte, [...]

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention et en intervention forcée et garantie,
comparaissant par Maître VERROKEN loco Maître Tom HERMANS, avocat à Bruxelles, [...]

ET ENCORE

J&K [...],

dont le siège social est établi en Allemagne à Lehe, [...],

Partie défenderesse en intervention forcée et garantie,
comparaissant par Maître Guido ZIANS, avocat à Saint-Vith, [...].

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les pièces de la procédure et en particulier la citation introductive d'instance du 5 août 2009;

- Vu la citation en intervention forcée et garantie du 6 novembre 2009;
- Vu les conclusions des parties;
- Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience du 21 janvier 2010, les débats étant ensuite déclarés clos.

Par contrat signé le 30 octobre 2007, ARCELOR MITTAL MEDITERRANNEE a confié à S.A.P.M. la réfection du haut-fourneau n° 2 sur le site de Fos-sur-Mer, soit la fourniture, le montage du blindage et des planchers de la tour carrée et le montage des staves



dudit haut-fourneau.

S.A.P.M. a, par contrat du 17 septembre 2007, sous-traité à IAG [...] (ci-après IAG) la réalisation des viroles 1 à 4 de ce haut-fourneau pour la somme de 3.990.000 euros.

Pour chacun des éléments des viroles, des délais étaient prévus et des pénalités limitées à 5% pour livraisons différées, lesdits délais n'ont pas été respectés.

IAG a elle-même sous-traité à la société allemande J&K [...] (ci-après J&K) la partie supérieure du blindage, soit la virole V4 constituée de la virole V4-1 et d'un dôme. La date de livraison fixée dans le contrat IAG/J&K est fixée au 10 octobre 2008.

Quand J&K a voulu livrer sur place la partie V4 du blindage, il est apparu que celle-ci n'était pas conforme aux spécifications techniques du contrat:

- la virole V4-1 n'avait pas les bonnes mesures, était conique au lieu de cylindrique
- le dôme était trop petit, inadapté à couvrir la virole V4-1 du haut-fourneau.

Vu le non respect des délais, S.A.P.M. a dispensé IAG de réaliser un montage à blanc en atelier (prestation de 130.000 euros).

La virole n'a pas été réceptionnée par ARCELOR MITTAL qui a néanmoins envisagé la réception du dôme s'il était remédié à tous les défauts.

IAG a assigné son sous-traitant en intervention et garantie.

IAG sollicite sur base de l'article 19 du Code judiciaire avant dire droit la condamnation de S.A.P.M. à un montant provisionnel de 1.196.000 euros ou à tout le moins 493.000,00 euros, ainsi que la désignation d'un collègue d'experts.

S.A.P.M. demande au tribunal de dire qu'elle était fondée à résilier le contrat intervenu entre parties aux torts exclusifs de la défenderesse, d'annuler la clause limitant à 5% le montant des pénalités, IAG ayant sous-traité fautivement alors que le contrat était conclu "intuitu personae", de dire qu'elle était fondée à exercer l'exception d'inexécution et après compensation condamner IAG au paiement de 1.045.019,29 euros, à titre subsidiaire de désigner un expert.

S.A.P.M. chiffre son préjudice du fait de la défaillance de IAG et de la résiliation du contrat à 777.955,59 euros plus 1.464.063,68 euros soit 2.242.019,27 euros.

S.A.P.M. retient le paiement de trois factures à concurrence de 1.236.709,63 euros, fait état que IAG n'a pas adressé de mise en demeure de payer, sauf dans le cadre de la présente procédure.



IAG soutient avoir continue à exécuter ses obligations contractuelles, être intervenue afin de satisfaire avec S.A.P.M. aux exigences d'ARCELOR MITTAL. S.A.P.M. soutient quant à elle que c'est elle qui a remédié aux multiples malfaçons qui affectaient les travaux.

A l'audience du 21 janvier 2010, les parties IAG et S.A.P.M. ont convenu qu'une expertise s'imposait.

Le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu dans l'état actuel à un montant provisionnel de part et d'autre. Le dossier de S.A.P.M. comprend certes la description des defaults d'exécution, des remèdes mis en oeuvre et leur valorisation. Ces éléments ne sont pas admis par IAG et le tribunal ne dispose pas des connaissances techniques pour appréhender le bien-fondé l'incidence de tel ou tel poste.

Dès lors, il y a lieu de recourir avant dire droit à une mesure d'expertise qui sera confiée à un ingénieur civil seul qui pourra s'adjoindre si nécessaire un sapiteur.

Action en intervention et garantie

Le 5 juin 2008, IAG confirme sa commande, l'application de ses conditions générales. Il n'est pas contesté que lors des discussions ultérieures entre IAG et J&K que les parties ont confirmé que les juridictions d'Osnabrück sont exclusivement compétentes pour les litiges entre parties.

J&K soulève l'incompétence des juridictions belges, même si le tribunal de commerce de Liège est compétent pour connaître du litige S.A.P.M. c/IAG.

J&K demande si le tribunal de commerce de Liège dispose d'une compétence dérivée.

Une juridiction belge saisie d'une demande principale peut également connaître d'une demande en garantie ou en intervention, mais une clause d'élection de for l'emporte sur le souci de concentration du contentieux qui justifie la prorogation de compétence en cas de demande en intervention et garantie.

IAG ne justifie pas que l'application de l'élection de for porte atteinte à son droit d'accès effectif au juge en la forçant à engager simultanément des procédures sur deux fronts.

Néanmoins, IAG soulève la question de la connexité qui permet au juge belge d'étendre sa compétence pour connaître des demandes dites "connexes" à une demande pour laquelle il possède déjà la compétence sur base d'une autre règle. L'article 9 du Code de droit international privé donne de la connexité la définition suivante "qui y est liée par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à instruire et à juger celles-ci en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément".

Cette définition s'appuie sur le concept de décisions inconciliables, c'est-à-dire soit comme visant le risque que les dispositifs, les motifs se contredisent, soit de façon plus stricte comme visant l'hypothèse dans laquelle il est impossible d'exécuter simultanément les décisions.



En l'espèce, quelle que soit l'approche retenue, IAG étant tenue vis-à-vis de S.A.P.M. des fautes éventuelles de son sous-traitant, il n'y a pas connexité, risque de décisions inconciliables, même si une seule expertise était souhaitable au niveau des coûts.

Le tribunal de commerce de Liège est sans juridiction pour connaître de l'action en intervention.

PAR CES MOTIFS:

Le tribunal statuant contradictoirement,

Dit les demandes principale et reconventionnelle recevables;

Avant dire droit quant au fond,

Désigne Monsieur C., ingénieur civil en constructions, [...] à Bruxelles [...], en qualité d'expert.

Fixe le montant de la provision à la somme de 10.000,00 euros et dit que cette somme doit être consignée au greffe par moitié par chaque partie darts les 15 jours à dater de la notification visée à l'article 972 du code judiciaire sur le compte [...] du greffe du tribunal de commerce de Liège (en indiquant le numéro du rôle général).

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer la somme de 5.000,00 euros au profit de l'expert pour couvrir ses premiers frais.

Confie la mission suivante à l'expert:

S'entouram de tons renseignements utiles, s'adjoignant si nécessaire tout spécialiste de son choix et procédant conformément aux dispositions du code judiciaire relatives à l'expertise:

1.

- de communiquer au greffe du tribunal dans les huit jours de la notification la date de la première réunion d'expertise (art. 974 CJ)
- De prendre connaissance des dossiers des parties, qui lui seront remis au plus tard 15 jours avant la date de la première réunion d'expertise (art. 972 bis § 2 CJ);
- Le cas échéant, de se rendre sur les lieux, situés à Fos-sur-Mer, en présence des parties et de leurs conseils;
- De communiquer au greffe du tribunal, dans les quinze jours de la tenue de la première réunion d'expertise, (la date à laquelle les dossiers des parties ont été reçus) et le calendrier convenu avec les parties pour les différentes phases de l'expertise;
- D'informer le greffe des modifications du calendrier prévu, en précisant la cause de la modification;



- Sauf achèvement antérieur de sa mission, d'adresser au tribunal, tous les six mois, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux mentionnant les travaux déjà réalisés, les travaux réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire, les travaux restant à réaliser (article 974 du code judiciaire)

2.

- De décrire les travaux confiés à la société IAG
- De décrire les travaux réalisés et leur conformité aux plans, dispositions contractuelles
- De décrire les manquements, malfaçons, vices de construction et inachèvements qui les ont affectés et qui ont amené le maître de l'ouvrage à exclure toute intervention de la défenderesse
- De donner son avis (technique) quant aux manquements, défauts, quant à leur cause
- De décrire les travaux qui ont dû être réalisés par S.A.P.M. pour suppléer à la carence de la défenderesse
- De décrire les travaux qui resteraient à effectuer et évaluer le mode, la durée et le coût de la réparation ou de la moins-value
- De décrire le préjudice encouru par S.A.P.M. du fait de la résiliation du contrat, des mesures d'office que S.A.P.M. a été contrainte de prendre et de l'allongement de la durée de ces travaux
- D'établir un projet de comptes entre parties en tenant compte des revendications de S.A.P.M. dans toutes ses composantes financières en distinguant les coûts directs du surcoût des frais fixes liés à l'allongement de la durée du chantier.

3.

- De communiquer aux parties et déposer au greffe du tribunal un rapport préliminaire contenant un avis provisoire.

4.

- De répondre aux notes de faits directoires que les parties lui auront transmises dans un délai strict fixé pour ce faire notamment après le dépôt de l'avis provisoire;
- De faciliter la conciliation des parties et, à défaut, de faire du tout un rapport motivé à déposer au greffe dans les neuf mois à compter du présent jugement.

Le tribunal attire l'attention de l'expert sur le fait qu'en cas de dépassement du délai prévu pour l'exécution de sa mission, il est tenu de solliciter la prolongation du délai auprès du



tribunal à défaut de quoi il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour expliquer les motifs de son retard.

Se déclare sans juridiction pour connaître de l'action en garantie, délaisse à IAG les frais par elle exposés et la condamne aux dépens liquidés en faveur de J&K à la somme de 15.000,00 euros d'indemnité de procédure.

Place la cause au rôle.

Ainsi jugé par Madame Pierrette NIHOTTE, juge, président le siège,
Madame Evelyne FAIDHERBE et Monsieur Eric REUTER, juges consulaires,
assistés de Monsieur Daniel VALENTIN, greffier, et prononcé en langue française à l'audience publique de la première chambre du tribunal de commerce de Liège par le magistrat président le siège le jeudi 18 février 2010.

